

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.692 du 4 novembre 2010

A.188.902/VIII-6440

En cause : **SCHOONEJANS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par Jean-François SCHOONEJANS qui demande l'annulation de "la décision du 12 juin 2008, notifiée par lettre du 13 juin 2008, recommandée à la poste le 13 juin 2008 de Monsieur le Président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères lui accordant un congé pour absence de longue durée à temps plein pour raison personnelle pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 et lui refusant implicitement un congé pour mission pour une même durée";

Vu l'arrêt n° 201.928 du 16 mars 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 avril 2010 par la partie requérante;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 juin 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 juin 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 juin 2008 du Président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères accordant à Jean-François SCHOONEJANS un congé pour absence de longue durée à temps plein pour raison personnelle pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 et lui refusant implicitement un congé pour mission pour une même durée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.